

REFORME DES ACCIDENTS DE SERVICE/TRAVAIL

ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES - CITIS

4 demi-journées en visioconférence – Les 7-8-10-11 Décembre 2020

Si l'ordonnance du 19 janvier 2017 avait déjà modifié substantiellement le régime des accidents de service et des maladies professionnelles, en introduisant une présomption d'imputabilité ; le décret du 21 février 2019 apporte la touche intermédiaire à cette réforme en permettant l'entrée en vigueur du congé pour invalidité temporaire imputable au service.

La touche finale est progressivement apportée par la jurisprudence. Des premiers arrêts rendus fin 2019 nous renseignent sur l'impact significatif de la présomption d'imputabilité, tandis que les perspectives de reconnaissance de la maladie professionnelle, en lien avec le Covid 19, tendent à se confirmer pour les agents les plus exposés.

Ces modifications d'importance ne sont pas les seules à impacter la gestion des évènements imputables au service. Il faut en effet désormais prendre en compte :

- la circulaire du 15 mai 2018 qui a réformé le temps partiel pour raison de santé,
- le nouveau décret sur la période préparatoire au reclassement.

La formation de deux jours que nous vous proposons permet de maîtriser chacune des étapes de la gestion d'un évènement imputable au service, de sa naissance jusqu'à la cessation des fonctions.

Cette session vous assurera une maîtrise parfaite des évolutions tant jurisprudentielles que réglementaires.

Ce sujet étant relativement dense et technique, nous l'aborderons sous forme de fiches pratiques afin de vous garantir une approche pragmatique permettant de vous assurer une mise en application facilitée et sereine.



Programme : Les évènements imputables au service gérés en auto-assurance

Accidents de service ou de travail et de trajet

Maladies professionnelles et contractées en service

Préambule : Les évènements imputables au service et l'article 2 du décret du 17 janvier 1986

- *Le risque en auto-assurance et la condition d'effectif*
- *La condition d'affiliation au régime général de la sécurité sociale*

1. Etude des évènements imputables au service au regard de l'ordonnance du 19 janvier 2017 et du décret du 21 février 2019

- a. Nouvelle définition de l'accident de service/travail
 - i. L'ordonnance du 19 janvier 2017
 - ii. La suppression du lien de causalité
 - iii. L'instauration de la présomption d'origine
 - iv. La modification de la charge de la preuve
 - v. L'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983
 - vi. La faute personnelle ou la circonstance particulière

- b. Nouvelle définition de l'accident de trajet
 - i. L'ordonnance du 19 janvier 2017
 - ii. La charge de la preuve

- c. Nouvelle définition de la maladie professionnelle
 - i. L'ordonnance du 19 janvier 2017
 - ii. La charge de la preuve

- d. Le système complémentaire de reconnaissance des maladies
 - i. L'ordonnance du 19 janvier 2017
 - ii. La charge de la preuve

- e. Prise en compte de l'état préexistant ?

- f. Prise en compte de la faute de l'agent ?

- g. Focus sur les accidents de trajet : étude pratique et jurisprudentielle
 - i. Notions de résidence principale et de résidence secondaire
 - ii. Enceinte privée / Voie publique
 - iii. Le lieu de restauration
 - iv. L'extrémité du trajet
 - v. L'itinéraire le plus court
 - vi. Le détour
 - vii. La nécessité essentielle de la vie courante
 - viii. Les motifs liés à l'emploi

- ix. L'interruption du trajet
 - x. Le trajet au-delà du trajet normal
 - xi. La condition de temps
 - xii. Le malaise pendant le trajet
 - xiii. L'écart sensible en termes d'horaires
 - xiv. La consommation de cannabis
 - xv. Le caractère involontaire du détour
- h. Les accidents de mission
- i. Définition
 - ii. Accident de service ?
- i. Les accidents de service/travail : étude pratique et jurisprudentielle
- i. Les malaises
 - ii. La rupture d'anévrisme et l'accident cardiaque
 - iii. Les relations difficiles avec la hiérarchie
 - iv. Les temps de pause
 - v. La dépression nerveuse
 - vi. La crise d'angoisse
 - vii. L'état de stress majeur
 - viii. Le suicide
 - ix. La durée de l'imputabilité au service
 - x. La notion de réparation
 - xi. La responsabilité pour faute de l'Etat
 - xii. Le télétravail à domicile
 - xiii. Le remboursement des frais
- j. La maladie professionnelle
- i. Définition et critères
 - ii. Les évolutions jurisprudentielles

2. Nouvelle procédure de reconnaissance d'un évènement imputable au service : le décret du 21 février 2019

- a. La demande de l'agent
- b. La déclaration de l'agent
- c. Le délai de déclaration
- d. Le congé pour invalidité temporaire
- e. Le délai de transmission du certificat médical initial
- f. Les conséquences de l'envoi tardif de l'arrêt de travail
- g. Le rejet de la demande de l'agent
- h. Instruction par l'administration de la demande de congé pour invalidité temporaire
- i. Le délai d'instruction de l'administration
- j. Les cas de consultation de la commission de réforme
- k. La décision de l'administration au terme de l'instruction
- l. Le contrôle de l'agent durant le congé pour invalidité temporaire

- m. Les obligations de l'agent durant le congé pour invalidité temporaire
- n. La situation administrative de l'agent
- o. Le certificat médical final
- p. Le cas du fonctionnaire retraité
- q. Le cas du fonctionnaire qui effectue une mobilité
- r. La question du remboursement des frais

3. La consolidation

- a. Définition
- b. La reprise des fonctions
- c. Le temps partiel thérapeutique
 - i. L'ordonnance du 19 janvier 2017
 - ii. La circulaire du 15 mai 2018
 - iii. Condition d'éligibilité
 - iv. Procédure
 - v. Impact sur la situation administrative de l'agent et sur sa rémunération
- d. Le reclassement
 - i. L'ordonnance du 19 janvier 2017
 - ii. Le décret du 20 juin 2018
 - iii. La période de préparation au reclassement
 - iv. Le respect impératif de la procédure sous peine d'irrégularité
 - v. La forme et le contenu de la demande

4. La procédure d'indemnisation ATI

- a. Définition
- b. Formalisation du dossier
- c. Le calcul du montant de l'ATI
- d. Les différentes formes de révision

5. La cessation définitive d'activité

- a. La pension d'invalidité
- b. La rente d'invalidité
- c. L'allocation temporaire d'invalidité
- d. Le licenciement pour inaptitude physique